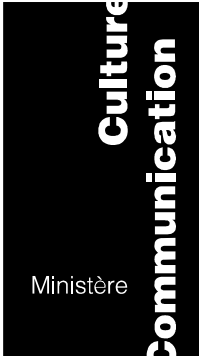


RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION
Préfecture de l'Essonne

\\EMBED Word.Picture.6 \\EMBED
Word.Picture.6 EMBED
Word.Picture.6



Service départemental
de l'architecture
et du patrimoine
Essonne

Affaire suivie par : Philippe HENAULT / EM
Poste : 01.60.78.57.00
Mél : Philippe.cieren@culture.fr

Nos références :

Ferme du Bois Briard
91080 COURCOURONNES
Téléphone : 01. 60. 78. 57. 00
Télécopie : 01 .64. 97. 20. 36

Courcouronnes, le 23 août 2005

L'Architecte des Bâtiments de France

à

Monsieur le Maire
Hôtel de Ville
Pla ce de la libération
91490 BRIIS-SOUS-FORGES
Sous-couvert de M. le préfet du département
de l'Essonne

***RAPPORT DE PRESENTATION PORTANT SUR
LA MODIFICATION DE SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE
SUR LA COMMUNE DE BRIIS-SOUS-FORGES***

*Proposition de périmètres de protection modifiés pour les abords de monuments
historiques.*

1 - Monuments concernés :

Sur le territoire de la commune :

- L'église Saint-Denis, inscription par arrêté du 1^{er} mars 1958.
Restes du porche avec deux chapiteaux et l'archivolte ; le clocher ; l'abside et les
deux chapelles au Nord.

Hors du territoire de la commune :

- Le Château de Courson (*sur la commune de Courson-Monteloup*)
Façades et toitures ; Installation hydraulique et pavillon qui la renferme ;
classement par arrêté du 1^{er} février 1944.
Parc avec son mur de clôture, y compris le saut de loup et la contrescarpe ; allée
perspective ; façades et toitures des communs ; chapelle (cad A 1 à 10, 114 à 116, 135
à 137) : inscription par arrêté du 04 février 1992.

Rappel des autres servitudes sur la commune relevant de la compétence de l'ABF

- Néant

2 – Généralités :

21 - Textes de référence encadrant cette procédure

- Article L621-1 du code du patrimoine

Les immeubles dont la conservation présente, au point de vue de l'histoire ou de l'art, un intérêt public sont classés comme monuments historiques en totalité ou en partie par les soins de l'autorité administrative. Sont compris parmi les immeubles susceptibles d'être classés au titre des monuments historiques :

- a) Les monuments mégalithiques, les terrains qui renferment des stations ou gisements préhistoriques ;
- b) Les immeubles dont le classement est nécessaire pour isoler, dégager ou assainir un immeuble classé au titre des monuments historiques ou proposé pour le classement ;
- c) D'une façon générale, les immeubles nus ou bâtis situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé au titre des monuments historiques ou proposé pour le classement.

- Article L621-2 du code du patrimoine

Est considéré, pour l'application du présent titre, comme étant situé dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou proposé pour le classement tout autre immeuble, nu ou bâti, visible du premier ou visible en même temps que lui et situé dans un périmètre n'excédant pas 500 mètres. A titre exceptionnel, ce périmètre peut être étendu à plus de 500 mètres. Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la Commission supérieure des monuments historiques, déterminera les monuments auxquels s'applique cette extension et délimitera le périmètre de protection propre à chacun d'eux.

Lors de l'élaboration ou de la révision d'un plan local d'urbanisme, le périmètre de 500 mètres mentionné au cinquième alinéa peut, sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France et après accord de la commune, être modifié de façon à désigner des ensembles d'immeubles et des espaces qui participent de l'environnement du monument pour en préserver le caractère ou contribuer à en améliorer la qualité. Le périmètre est soumis à enquête publique conjointement avec le plan local d'urbanisme. Il est annexé au plan local d'urbanisme dans les conditions prévues à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

- Article L621-31 du code du patrimoine

Lorsqu'un immeuble est situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé au titre des monuments historiques ou inscrit, il ne peut faire l'objet, tant de la part des propriétaires privés que des collectivités et établissements publics, d'aucune construction nouvelle, d'aucune démolition, d'aucun déboisement, d'aucune transformation ou modification de nature à en affecter l'aspect, sans une autorisation préalable.

Le permis de construire tient lieu de l'autorisation prévue à l'alinéa précédent s'il est revêtu du visa de l'architecte des Bâtiments de France

- Article R.123-15 du code de l'urbanisme.

- Circulaire interministérielle du 13 août 1993 relative à la protection et à la mise en valeur du patrimoine architectural et urbain.

- Circulaire n° 1017 du 6 août 2004 relative à la mise en œuvre des périmètres de protection modifiés.

22 - Rappel des objectifs et de la procédure :

L'objectif des périmètres de protection modifiés est de réserver l'action de l'architecte des bâtiments de France aux zones les plus cohérentes et en relation étroite avec le monument afin de recentrer ses interventions sur des enjeux patrimoniaux et sur les lieux les plus sensibles au regard de la préservation du monument concerné.

Cette modification n'exclue pas le cas échéant une extension du périmètre dans certaines directions considérant que celle-ci n'a de sens que dans le champs de visibilité. La délimitation du nouveau périmètre doit être simple et pertinente et le résultat d'une concertation entre le maire et l'architecte des bâtiments de France.

Lorsque le projet est établi, l'architecte des bâtiments de France informe le préfet de son projet de modifier une ou plusieurs servitudes, afin qu'il communique cette proposition, pour accord à la commune, en application à l'article R.123-15 du code de l'urbanisme. Cette information doit prendre la forme d'une note justificative et d'un document graphique faisant apparaître le nouveau tracé.

Ce nouveau tracé doit être reporté sur les documents graphiques du plan local d'urbanisme.

Une fois les documents transmis par le préfet et une éventuelle présentation faite au conseil municipal par l'architecte des bâtiments de France, l'accord de la commune prend la forme d'une délibération du conseil municipal. La proposition est ensuite soumise à l'enquête publique conjointement au plan local d'urbanisme.

Après enquête publique et selon les remarques du commissaire enquêteur, l'architecte des bâtiments de France et la commune décident de la suite à donner au projet en fonction des réactions et modifications à apporter. Une proposition finale éventuellement rectifiée est envoyée au préfet. Celle-ci est alors approuvée par une délibération spécifique du conseil municipal. Elle devient dès lors opposable au tiers.

3 - Rapport de présentation, argumentaire pour la modification des périmètres :

3-1 l'église Saint-Denis

L'église Saint-Denis est située au nord du centre ancien de Briis-sous-Forges, sur la place du Poutil. Le clocher de l'église, haut d'une quarantaine de mètres ainsi que la tour du donjon d'Anne de Boleynn en partie médiévale situé à proximité de la place du Poutil, constituent les deux monuments qui déterminent d'une part le centre géographique du village fortifié dont une partie de l'enceinte subsiste encore aujourd'hui (le mur commence rue Marcel Quinet, suit le chemin de ronde et s'achève sur la route de Limours) et le centre historique du bourg médiéval d'autre part.

Deux espaces publics majeurs articulent et structurent le bourg actuel de Briis : la place du Poutil au caractère rural encore très prononcé et la place de la libération devant la mairie de caractère plus urbain situé plus au sud et qui marque l'entrée du bourg par la D 97. Autour de la mairie, en particulier rue Maillard et rue de l'armée Patton, un bâti XVIII^e et XIX^e siècle de bonne facture est très présent.

Autour de ce centre ancien un urbanisme de lotissements s'est développé à partir des années 1970 jusqu'à constituer un ceinturage complet du centre bourg.

Le centre ancien et les lotissements modernes constituent une zone qui se superpose presque exactement au périmètre de protection en vigueur sur la commune (rayon de 500m autour du Monument Historique protégé).

La servitude d'abords de l'église déborde sur la commune de Forges-les-bains à l'Est, au-delà de « la Gravelle » et de « Serpy », sites en grande partie lotis aujourd'hui. Cette portion de territoire de Forges-les-bains est agricole et hors du champ de visibilité de l'église de Briis.

Le champ de visibilité de l'église Saint-Denis suit à peu près les limites de l'enceinte fortifiée au Nord et se poursuit au Sud autour de la place de la libération incluant une partie de la rue Marcel Quinet, excluant en quasi-totalité le tissu pavillonnaire récent.

Le périmètre de protection modifié comprend outre le tissu de l'ancienne enceinte fortifiée et l'environnement de la mairie, les entrées de villes Nord, chemin de Serpy ; Ouest, rue André Piquet ; Sud, rue Charles Gadin et Est, rue Marcel Quinet qui sont accompagnées d'un bâti XIX^eme, XX^eme siècle intéressant. Ce périmètre exclu en totalité l'urbanisme moderne de lotissements.

Objectifs à atteindre :

Ne pas pénaliser l'instruction de demandes d'autorisations par un allongement de délai (un mois supplémentaire) dû à une consultation sans objet du service départemental de l'architecture et du patrimoine, hors du champs de visibilité dans des secteurs sans cohérence avec le monument concerné.

Il est cependant utile de préciser que la suppression du périmètre d'abords en tant que saisine obligatoire de l'architecte des bâtiments de France n'exclut pas la possibilité pour la mairie de consulter de service départemental de l'architecture et du patrimoine de l'Essonne sur tout projet pour lequel la mairie souhaiterait une expertise technique architecturale et urbaine.

Description du nouveau périmètre :

(Voir document graphique joint)

3-2. Le château de Courson

La servitude d'abords générée par le Château de Courson empiète sur la commune de Briis-sous-Forges intéressant la plaine du Coudray et le hameau éponyme.

Cet espace en open-field constitue un environnement d'accompagnement naturel du Château de Courson à préserver.

En conséquence le périmètre de protection n'est pas modifié.

Philippe HENAULT

Architecte urbaniste de l'Etat
Architecte des bâtiments de France
Adjoint au chef du SDAP de
l'Essonne

Copie : M. le Maire d'Etampes
D.A.P.A. Mme Commenge
D.D.E.